



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CORNIER

Délibération n°28/2015

L'an deux mil quinze, le premier décembre, le conseil municipal de la commune de Cornier, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilbert ALLARD, Maire.

Date de convocation : 25 novembre 2015

<u>Nombre de conseillers :</u> <u>municipaux</u>	<u>En exercice :</u> 15	<u>Présents :</u> 12	<u>Représentée :</u> 1	<u>Votants :</u> 13
---	----------------------------	-------------------------	---------------------------	------------------------

Présents : Laurent AEGERTER, Gilbert ALLARD, Corinne BAC, Sylvain BROSOLO, Serge CONTAT, Franck CORCELLE, Annick DESTERNES, Jean LACOMBE, Nathalie REMENANT, Michel ROUX, Jean-Marc SELLIER, Franca VIVIAND

Absente: Anne-Marie JUNG

Excusées : Anne CHAMPEL, Annie PLESSIS

Mme Annie PLESSIS a donné pouvoir à M. Michel ROUX

Madame Franca VIVIAND a été élue secrétaire de séance

### MISE EN REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le document de planification en vigueur sur le territoire communal est le PLU (Plan Local d'Urbanisme), approuvé par délibération en date du 24 mars 2005, il a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions simplifiées.

Non seulement ce document ne répond qu'imparfaitement aux enjeux actuels en termes d'aménagement et de développement durable, mais il ne traduit pas de manière appropriée et suffisante les principes définis par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi SRU, Loi Urbanisme et Habitat, Loi Engagement national pour l'environnement dite Grenelle, Loi ALUR notamment).

Monsieur le Maire rappelle également qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) a été élaboré au niveau de la Communauté de Communes du Pays Rochois et approuvé le 11 février 2014. Les orientations de ce document ont été débattues par le Conseil communautaire dans le cadre de l'examen du PADD. Cet outil d'aménagement et de planification stratégique à l'échelle supra-communale précise de manière globale et coordonnée les objectifs et orientations de développement et d'aménagement du territoire pour les années à venir. Ces orientations, assorties de prescriptions, doivent être mises en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux (PLU).

Enfin, les orientations actuelles tendent vers un « urbanisme de projet » en vue de faciliter les démarches qui concourent à la réalisation de programmes d'urbanisme, d'aménagement et de construction.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de lancer la révision du PLU de la commune de Cornier aux fins de :

- répondre aux objectifs édictés par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme ;

- mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) établi par la Communauté de Communes du Pays Rochois à laquelle la Commune adhère ;
- disposer d'un document de planification reflétant un projet d'aménagement communal cohérent et ambitieux, fixant des orientations stratégiques ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

Vu les articles L110, L121-1, L123-6, L300-2 du code de l'urbanisme,

**I- PRESCRIT** la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.123-15 et suivants du code de l'Urbanisme.

**II- PRECISE** que cette révision poursuivra les objectifs suivants :

**Structuration et développement urbain :**

**1- Croissance démographique**

- Maitriser la croissance de la population par la définition d'une stratégie, d'un programme et de capacités d'accueil adaptés, dans le respect des orientations fixées par le SCOT.

**2- Logement**

- Favoriser une offre plus équilibrée, diversifiant les formes d'habitat afin de répondre aux besoins du plus grand nombre.
- Garantir la mise en œuvre d'une mixité sociale dans l'habitat conformément au Plan Local de l'Habitat (PLH) adopté par la Communauté de Communes du Pays Rochois. Il s'agira de répondre aux objectifs du SCOT et du PLH en matière de logements aidés.
- Améliorer la qualité des logements produits en termes de performances énergétiques, d'insertion urbaine, de qualité d'usage.

**3- Développement urbain**

- Proposer des formes urbaines moins consommatrices d'espace et favoriser la densité au sein des opérations de logement.
- Construire une armature urbaine cohérente en poursuivant le développement urbain en priorité sur le chef lieu, Moussy et la Madeleine, en confortant sans les étendre les hameaux présents sur le territoire (notamment Le Marais et Chez Quoex).
- Poursuivre la réflexion globale largement engagée sur l'aménagement du chef-lieu (développement, stationnement, espace public équipements et logements).
- Permettre la réhabilitation et l'évolution d'un patrimoine bâti patrimonial identifié pour limiter l'étalement urbain.

**4- Equipements et espaces publics**

- Aménager le carrefour entre la RD 1903 et la RD6 afin d'en améliorer la sécurité.
- Mettre en œuvre des liaisons douces sur le territoire communal entre zones d'habitat, de loisirs et d'équipements, poursuivre la réalisation de trottoirs.
- Veiller à maintenir une bonne adéquation entre équipements existants ou à créer et développement urbain.

**5- Transports et déplacements**

- Développer les maillages dynamiques (vélos et piétons) notamment vers les équipements publics, les points d'arrêt des transports collectifs et les services.

- Mettre en place une politique foncière afin de participer à la réalisation des aménagements nécessaires à l'amélioration et à la sécurisation du réseau routier.

### **Développement économique :**

#### **1- Artisanat, commerces et services**

- Accompagner la dynamique de développement économique par :
  - Le confortement de la zone d'activités du Chatelet et de Moussy
  - L'extension de la zone d'activité de La Madeleine en continuité du hameau de la Madeleine.
- Favoriser le maintien et l'essor des commerces et services de proximité au chef-lieu pour garantir la qualité de vie des habitants.
- Assurer le maintien de l'emploi et le développement économique en comptabilité avec les orientations du SCOT et conformément au Document d'Aménagement Commercial élaboré par la CCPR.

#### **2- Agriculture**

- Soutenir une activité agricole dynamique en préservant des espaces agricoles majeurs (coteau de Moussy, plaine de l'Arve) et les exploitations pérennes.

#### **3- Réseaux numériques**

- Œuvrer pour le développement des réseaux numériques sur le territoire communal, au service de l'emploi et des populations.

### **Gestion durable du territoire :**

#### **1- Environnement**

- Prendre en compte les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques (zones humides des Carrés, de la Rasse, ruisseau de la Madeleine...).
- Prendre en compte les éléments de la trame agri-environnementale, notamment dans les secteurs des Tattes et des Carrés.
- Assurer un cadre de vie et un environnement de qualité aux habitants de Cornier en modérant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

#### **2- Paysage**

- Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants, plaine des rocailles.
- Préserver la valeur patrimoniale du bâti traditionnel par un règlement adapté.
- Confirmer des éléments bâtis et des sites patrimoniaux marquages du particularisme local et de son histoire comme la chapelle Romane, la propriété Roch, le site du Chatelet (et son moulin) et l'ancienne léproserie.

#### **3- Qualité de l'air**

- Favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'automobile et limiter des distances à parcourir pour l'accès aux commerces, services, équipements et emplois.

#### **4- Réduction de la consommation d'énergie**

- Favoriser les modalités de construction tendant vers la sobriété énergétique.

#### **5- Réseaux publics**

- Tenir compte de la capacité des réseaux (assainissement, eau potable...)

**III- DECIDE DE METTRE EN ŒUVRE**, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation suivantes :

- Organisation de réunions publiques de concertation. Un débat et une phase de questions/réponses terminera chaque réunion.
- Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie destiné à accueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat au public.
- Information régulière de la population par le biais du site officiel de la mairie (<http://www.cornier.fr>) sur l'avancée de la procédure pendant toute la durée de l'élaboration.
- Diffusion de lettres d'information à la population.

**IV- DEMANDE** que les services de l'Etat soient associés à l'élaboration du projet de PLU conformément à l'article L.123-7 du code de l'Urbanisme.

**V- SOLLICITE** l'aide de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme et aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels, pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais liés à la présente révision du PLU.

**VI- DONNE** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du POS valant PLU,

**VII- PRECISE** que, conformément à l'article L.123-6 et L.121-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes et organismes suivants :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président du Conseil régional de la région Rhône-Alpes
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR)
- Monsieur le Président du Syndicat mixte des quatre communautés de communes (SM4CC) => AOTU
- Messieurs les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- le Centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes

Conformément à l'article R130-20 du Code de l'Urbanisme, le Centre National de la Propriété Forestière sera informé de la présente décision de prescrire l'élaboration du PLU.

Conformément à l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme l'Institut National de l'Origine et de la Qualité sera consulté.

Conformément à l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, des maires des communes voisines, ainsi que du président de l'établissement public chargé, ou de leurs représentants, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans

des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'environnement seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article R. 123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Cornier durant un mois et mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication dans un recueil des actes administratifs visé à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pour être consulté.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE DES PRESENTS**

Certifiée exécutoire par le Maire:

Télétransmis le :- 4 DEC. 2015

Affichée le : - 4 DEC. 2015

Notifiée le :- 4 DEC. 2015

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susvisé

A Cornier le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le Maire

Gilbert ALLARD



*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

*-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*